

Loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05) et la loi sur les prestations complémentaires cantonales (LPCC) (J 4 25) (12069)

du 13 mars 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997 (LaLAMal – J 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 27, lettre b (nouvelle teneur)

N'ont pas droit aux subsides :

- b) les assurés qui font l'objet d'une taxation d'office, à moins que ceux-ci puissent justifier de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale ou qu'ils soient taxés d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée;

* * * *

² La loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25), est modifiée comme suit :

Art. 36A, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Ont droit aux prestations complémentaires familiales les personnes qui, cumulativement :

- d) ne font pas l'objet d'une taxation d'office par l'administration fiscale cantonale. Les personnes taxées d'office pouvant justifier de démarches en vue de la régularisation de leur situation fiscale, ainsi que celles faisant l'objet d'une taxation d'office en raison d'une participation à une succession dont la valeur n'est pas encore déterminée, font exception;

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.